Nations Unies A/C.6/78/SR.35

Assemblée générale
Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
8 février 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 35e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 6 novembre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Chindawongse . . . . . (Thaïlande)

Sommaire

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

23-21435X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26)

1. **M. Hadjichrysanthou** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport dudit Comité (A/78/26), dit que, durant la période à l'examen, le Comité a discuté de questions concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée et les restrictions de déplacement. Le Comité poursuivra ses efforts pour régler toutes questions à son ordre du jour dans un esprit de compromis et en ayant pleinement en vue les intérêts de l'Organisation et l'intégrité de l'Accord de Siège.

2. Le Comité des relations avec le pays hôte s'est efforcé dans son rapport de rendre pleinement compte des questions soulevées et des opinions divergentes exprimées. Dans ses recommandations et conclusions, le Comité redit notamment attendre du pays hôte qu'il veille à délivrer des visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à l'Accord de Siège, et évoque le traitement réservé aux diplomates se rendant au district administratif ou en revenant et le durcissement des restrictions de déplacement imposées à une certaine mission. Il y relève également que les problèmes portés à l'attention du pays hôte sont susceptibles d'être réglés promptement et prend note des discussions formalisées depuis 2019 entre le Conseiller juridique de l'ONU et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions.

3. Plusieurs questions de grand intérêt pour les États Membres concernés touchant l'application de l'Accord de Siège, en particulier la délivrance de visas d'entrée et les restrictions de déplacement, ont fait l'objet d'intenses discussions au cours de la période considérée. Le Comité des relations avec le pays hôte a continué d'œuvrer à aplanir les divergences de vue suscitées par la question de savoir si le pays hôte a donné suite aux recommandations et conclusions adoptées par lui l'année précédente, en particulier s'agissant de celle de savoir si, dans l'hypothèse où certaines questions évoquées dans son rapport n'auraient pas trouvé de solution dans un délai raisonnable et déterminé, le Secrétaire général devrait envisager avec le plus grand soin de prendre toutes mesures appropriées en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions. De l'avis du Président du Comité, les recommandations et conclusions figurant dans le rapport actuel, qui ont été arrêtées par consensus par les membres du Comité après d'intenses mais constructives négociations, rendent fidèlement compte de cette situation.

4. Le Président du Comité redit être résolu à aider à régler toutes les questions en suspens dont le Comité est saisi, dans un esprit de compromis et en ayant pleinement en vue les intérêts de l'Organisation.

5. **M. Aref** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, réitère la position de principe du Mouvement qui est non seulement de défendre les principes de la Charte des Nations Unies, mais également de promouvoir et de préserver le multilatéralisme, jugeant, de ce fait, essentiel de mettre les délégations et missions accréditées auprès de l'ONU dans des conditions propres à leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions et à aider l'Organisation à s'acquitter pleinement et efficacement de sa mission et à atteindre ses buts. Le Mouvement des pays non alignés souligne le rôle capital que jouent les États qui abritent des sièges et bureaux des Nations Unies pour préserver le multilatéralisme et faciliter la diplomatie et l'œuvre normative intergouvernementale. À cet égard, le Mouvement demande auxdits États de faciliter la participation de représentants des États Membres aux réunions de l'ONU auxquelles ils auraient été affectés conformément aux obligations par eux souscrites dans les accords de siège correspondants et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Mouvement rappelle que les dispositions de l'Accord de Siège trouvent application quoiqu'il en soit de l'état des relations bilatérales entre les États-Unis et tous autres États Membres.

6. Le Mouvement des pays non alignés s'inquiète vivement du refus du pays hôte de délivrer des visas d'entrée à des représentants de certains de ses pays membres, ou du retard accusé dans la délivrance de ces visas. L'octroi aux États Membres des facilités qui leur sont nécessaires au regard de l'Accord de Siège pour participer aux travaux de l'Organisation ne devrait pas être entravé par des considérations politiques. En outre, le fait par le pays hôte d'imposer des restrictions de déplacement arbitraires aux personnels diplomatiques affectés aux missions de certains pays membres du Mouvement constitue une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et du droit international, le pays

hôte devant donc prendre toutes mesures nécessaires pour lever immédiatement lesdites restrictions.

7. Conformément aux décisions adoptées par leurs chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du dix-huitième sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les États membres du Mouvement ont annoncé qu'ils entendaient présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution concis et pragmatique faisant obligation au pays hôte de s'acquitter de ses responsabilités et notamment de délivrer en temps voulu des visas d'entrée et de lever les restrictions arbitraires imposées aux déplacements, afin que les délégations puissent exercer pleinement leur droit de participer aux réunions multilatérales et s'acquitter correctement de leurs fonctions diplomatiques et de leurs responsabilités officielles.

8. **M^me^ Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldavie et de la Serbie, pays candidats, ainsi que d'Andorre et de la Géorgie, déclare que le Comité des relations avec le pays hôte reste une instance efficace, ouverte et transparente de discussion sur toutes questions liées à l'application de l'Accord de Siège. Les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissent de privilèges et d'immunités conformément à l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ce qui leur permet de fonctionner avec efficacité en toute indépendance. Comme le Comité l'a souligné dans son rapport, le respect de ces privilèges et immunités est d'une grande importance et ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte.

9. Constatant les progrès qui ont été faits par le pays hôte pendant la période considérée s'agissant de la question de la délivrance ou du renouvellement de visas d'entrée aux représentants de certains États Membres, l'Union européenne souligne combien il importe que toutes les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'ONU et que les personnes visées à la section 11 de l'Accord de Siège puissent exercer le droit sans réserve qu'elles ont d'entrer sur le territoire des États-Unis pour se rendre dans le district administratif de l'ONU, étant entendu toutefois que l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent uniquement à l'exercice de fonctions en rapport avec l'ONU.

10. L'Union européenne se félicite de l'assouplissement des restrictions des déplacements des missions de deux États Membres et de l'augmentation du nombre de points d'entrée pour le personnel du Secrétariat. Elle rappelle que le Comité des relations avec le pays hôte soutient de longue date qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle note que selon le pays hôte et certains États Membres, le Comité a obtenu des résultats non négligeables concernant les questions non réglées, dont celle des visas, et relève les vues et préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité et par les États Membres concernés.

11. Constatant que le Comité a mené pendant cinq années de suite des négociations ardues avec le pays hôte aux fins de l'adoption de ses recommandations et conclusions, l'Union européenne se félicite de l'heureuse issue des consultations intervenues pendant l'année en cours et de l'adoption d'un texte de compromis, tous les membres du Comité ayant concouru de manière constructive à ces fins. L'Union européenne soutient la détermination et les actions du Bureau des affaires juridiques pour trouver des solutions aux questions soulevées dans le cadre de l'Accord de Siège et qui touchent certaines missions permanentes et le personnel du Secrétariat. Elle salue la coopération active accrue du Conseiller juridique de l'ONU avec les autorités du pays hôte, les missions permanentes concernées et le Secrétaire général.

12. L'Union européenne prend également note de la volonté des États-Unis de régler toutes les questions liées à leur statut de pays hôte et d'honorer les obligations que leur impose l'Accord de Siège. Elle encourage également toutes les parties intéressées à œuvrer avec les autorités du pays hôte à trouver des solutions idoines à toutes questions. L'Union européenne encourage le Comité des relations avec le pays hôte, le Secrétariat et les autorités du pays hôte à poursuivre leurs efforts pour résoudre les questions en suspens, dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'ONU. Elle demande instamment au Secrétaire général et au Conseiller juridique de continuer de dialoguer avec lesdites autorités en consultation avec les missions permanentes des États Membres concernés et le Président du Comité des relations avec le pays hôte.

13. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que si le Comité des relations avec le pays hôte a su régler certaines questions en toute efficacité, en particulier celles touchant la protection et la sécurité du Siège de l'ONU, nombre d'autres questions ne sont toujours pas réglées, voire s'aggravent, notamment en ce qui

concerne la délivrance de visas et leur renouvellement et les contraintes imposées par les visas à entrée unique, l'application discriminatoire des procédures de contrôle secondaire à certains agents diplomatiques et à leurs effets personnels, les restrictions concernant les voyages et les déplacements, y compris celles appliquées aux chefs de délégation lors des visites officielles au Siège de l'ONU, les services bancaires et l'inviolabilité des biens diplomatiques.

14. Pendant plus de quatre ans, l'Assemblée générale a demandé avec insistance que ces questions, qui figurent depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité des relations avec le pays hôte et sont systématiquement incluses dans ses rapports annuels, soient résolues dans un « délai raisonnable et déterminé » et a même recommandé de prendre sérieusement en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

15. Malgré les efforts du groupe pour mener des discussions de bonne foi, de nombreuses questions, toutes aussi importantes les unes que les autres, sont restées sans réponse. Le pays hôte continue de dresser systématiquement et délibérément des obstacles qui viennent nuire à l'aptitude de certains États Membres à s'acquitter de leur mission en toute efficacité, violant ainsi non seulement ses obligations en tant que pays hôte, mais également le principe de l'égalité souveraine des États, dans la mesure où cette situation ne touche qu'une poignée d'États Membres avec lesquels – ce n'est pas un hasard – le pays hôte a de difficiles relations bilatérales. Le privilège d'abriter le Siège de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être utilisé pour obtenir des avantages ni mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel pays. Les différends bilatéraux entre le pays hôte et les autres États Membres ne doivent pas donner lieu à une sélectivité ou à une ingérence dans l'application de l'Accord de Siège.

16. Tout en félicitant le Secrétaire général d'avoir entrepris de régler ces questions avec les autorités compétentes du pays hôte, le Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies constate que ces efforts n'ont pas eu l'effet escompté. Étant donné l'absence de solutions concrètes, pratiques et tangibles à toutes les questions en suspens dont le Comité des relations avec le pays hôte est saisi, un délai plus que raisonnable étant épuisé, le Groupe considère qu'il ne reste plus qu'à enclencher la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège pour garantir l'intégrité dudit Accord et mettre un terme à toutes politiques sélectives, afin de permettre à tous les États Membres de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mission et ce, sans discrimination ni limitation aucunes. Bien que des améliorations apparentes aient été apportées en ce qui concerne les visas, de nombreuses autres questions tout aussi importantes ne sont toujours pas réglées. Toutes les questions devraient être abordées de manière globale, équilibrée, équitable et non sélective, afin d'éviter des conclusions erronées suggérant une application générale relativement positive de l'Accord de siège et d'autres instruments juridiquement contraignants pertinents.

17. Le Groupe invite respectueusement le Secrétaire général à prendre sans délai les mesures dictées par l'intérêt de l'Organisation et le mandat qu'il tient des résolutions 74/195, 75/146, 76/122 et 77/114 de l'Assemblée générale. Le Groupe demande une nouvelle fois au pays hôte de respecter les usages diplomatiques, les normes juridiques internationales et les principes de la Charte, indépendamment de ses relations bilatérales, et de se conformer à ses obligations internationales, notamment en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

18. **M. Gafoor** (Singapour) dit que, l'ONU étant au centre du système multilatéral fondé sur des règles, tous les aspects de ses travaux doivent être conformes au droit international, y compris les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et entre ce dernier et les autres États Membres. La délégation singapourienne espère que l'engagement sans faille du pays hôte en faveur de l'état de droit, auquel son représentant a fait référence lors de la seizième séance de la Sixième Commission à la présente session, s'étendra aux questions soulevées au sein du Comité des relations avec le pays hôte. Les instruments de droit international applicables, dont la Charte, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, doivent être respectés et appliqués.

19. La délégation singapourienne est particulièrement préoccupée par la persistance des problèmes liés aux visas d'entrée, y compris pour les membres de plusieurs groupes de travail et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué dans le Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26). En effet, les visas d'entrée restent un problème pour certaines délégations, en particulier les représentants basés dans leurs capitales, qui ne sont pas toujours été en mesure de participer aux réunions à temps. La délégation singapourienne apprécie les mesures qui ont été prises en 2023 et qui ont permis de réduire les délais de traitement pour les visas de certaines délégations et constate une diminution relative du pourcentage de visas non délivrés.

20. Toutefois, les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte montrent que de graves problèmes liés aux visas d'entrée n'ont toujours pas été résolus. Il convient de rappeler que la délivrance de visas d'entrée n'est pas une faveur accordée par le pays hôte, mais plutôt une responsabilité découlant des obligations juridiques internationales qui lui incombent au titre de l'Accord de Siège. Tout manquement du pays hôte à ses obligations en matière de délivrance de visas d'entrée porte atteinte à l'état de droit au niveau international. L'incapacité des délégations à être pleinement représentées lors des réunions de l'ONU pourrait affecter le bon fonctionnement de l'Organisation et conduire à l'affaiblissement du système multilatéral fondé sur des règles, ce qui ne serait dans l'intérêt d'aucune délégation. La délégation singapourienne invite le pays hôte et les pays concernés à régler en priorité les questions de visas d'entrée dans le respect du droit international et dans un esprit de coopération. À cet égard, elle note que le pays hôte a facilité l'obtention de visas pour des fonctionnaires de la Fédération de Russie afin qu'ils puissent assister à une réunion entre ces deux pays au niveau des Représentants permanents adjoints au cours de l'année et encourage le pays hôte à poursuivre cet engagement.

21. La délégation singapourienne se félicite du rôle moteur joué par le Secrétaire général et de son implication personnelle dans les questions relatives au pays hôte en rencontrant le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire d'État des États-Unis en avril 2023 pour discuter de ces questions. Ce rôle moteur nécessaire est salué, étant donné le rôle central que le Secrétaire général, qui représente l'Organisation des Nations Unies, doit jouer pour assurer la mise en œuvre effective de l'Accord de Siège. La délégation remercie le pays hôte d'assumer l'immense charge d'accueillir l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Mission permanente des États-Unis pour l'aide qu'elle apporte à la communauté diplomatique à New York, y compris à sa propre mission.

22. **M^me^ Ershadi** (République islamique d'Iran) déclare que l'on attend depuis longtemps que les résolutions de l'Assemblée générale et les appels de la communauté internationale mènent à l'exécution complète et effective de l'obligation du pays hôte de garantir un environnement approprié pour permettre à tous les représentants de s'acquitter de leurs fonctions. Néanmoins, les États-Unis restent intransigeants et continuent à ériger des barrages routiers et à imposer des mesures discriminatoires illégales, y compris des restrictions de déplacement, des procédures de contrôle secondaires, le refus ou la délivrance tardive de visas ou la délivrance de visas à entrée unique, à l'encontre des représentants iraniens, ce qui les empêche d'exercer leurs fonctions efficacement et en toute indépendance. Il est regrettable que ces questions découlant du non-respect par le pays d'hôte de ses obligations juridiques claires n'aient pas encore été résolues et aient même été exacerbées.

23. À titre d'exemple, le 24 septembre 2023, à l'aéroport John F. Kennedy de New York, trois représentants iraniens qui avaient participé à la semaine de réunions de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, après avoir reçu leur carte d'embarquement ont été soumis, avant d'embarquer, à un contrôle secondaire, une procédure illégale et discriminatoire, au cours de laquelle un représentant a été soumis à une procédure d'inspection sans précédent, au mépris total du statut des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Suite à cet incident, la Mission permanente de la République islamique d'Iran a porté la question à l'attention du pays hôte et du Comité des relations avec le pays hôte et a déployé tous les efforts possibles, de bonne foi, pour que le pays hôte accorde des réparations pour le comportement illégal de ses autorités et que ces dernières s'abstiennent d'imposer des mesures illégales et de porter atteinte à la dignité des représentants iraniens.

24. Néanmoins, le pays hôte a refusé de se conformer à ses obligations et a réitéré la même procédure à l'encontre d'un autre représentant de la République islamique d'Iran le 28 octobre 2023. Ces procédures illégales et ce traitement dégradant constituent une violation des obligations juridiques internationales du pays hôte et de l'inviolabilité de la personne des représentants ainsi qu'une violation manifeste de l'obligation du pays d'hôte de traiter les représentants avec le respect qui leur est dû.

25. La délégation iranienne souhaite rappeler que la Cour internationale de justice a noté, dans une affaire contentieuse en 2008, que le pays hôte a l'obligation de protéger l'honneur et la dignité des représentants. Toutefois, les États-Unis ne s'acquittent pas de cette obligation à l'égard de la République islamique d'Iran. La délégation iranienne demande instamment au pays hôte de veiller à ce que les représentants iraniens soient traités avec le plus grand respect, de s'abstenir de leur imposer des procédures de contrôle secondaire et d'accorder des réparations appropriées, y compris pour les faits internationalement illicites commis à leur encontre.

26. Comme énoncé dans la Charte des Nations Unies, le pays hôte doit agir conformément au principe de l'égalité souveraine des États et doit s'acquitter de ses obligations sans discrimination. De toute évidence, et incontestablement, le pays hôte ne peut pas faire de discrimination entre les États Membres ou déroger aux obligations qui lui incombent pour des considérations bilatérales. Cependant, le pays d'hôte a dérogé à ses obligations pour des raisons politiques et a fait une distinction entre les États Membres dans l'exécution de ses obligations, en violation du droit international applicable. Les mesures illégales et les obstacles imposés par le pays hôte aux représentants iraniens constituent une violation flagrante du droit international, notamment du droit coutumier régissant les privilèges et immunités des représentants, de l'article 105 de la Charte des Nations unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ces mesures, qui ont des effets préjudiciables sur l'efficacité du travail de représentants et l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions, doivent cesser.

27. L'invocation de la section 21 de l'Accord de Siège par le Secrétaire général en vue de s'assurer de l'exécution des obligations du pays hôte à l'égard des États Membres concernés et de mettre fin à toutes les mesures illégales imposées par le pays hôte est dans l'intérêt de l'Organisation dans son ensemble, car elle ne peut pas fonctionner correctement si les représentants des États Membres sont empêchés d'exercer leurs fonctions ou de se rendre aux réunions et d'en revenir.

28. **M. Shaev** (Bélarus) déclare que sa délégation est solidaire des délégations qui sont confrontées à des problèmes tels que le rejet des demandes de visa, les retards dans la délivrance des visas, les restrictions de déplacement, le blocage des transactions financières, les obstacles à l'utilisation des biens, les fouilles de fonctionnaires diplomatiques et la sécurité insuffisante des diplomates, des membres de leur famille et du personnel diplomatique. Il est regrettable qu'en dépit d'appels réguliers au pays hôte, ces questions ne soient toujours pas résolues. L'approche formaliste des efforts visant à éliminer ces obstacles est inacceptable. Une réponse et une intervention rapides sont nécessaires pour surmonter ces problèmes, qui ont une incidence négative sur le bon fonctionnement des missions étrangères. Les difficultés existantes sont artificielles, ouvertement politiques et vont au-delà des normes juridiques et éthiques. La délégation bélarusse appelle le pays hôte à respecter scrupuleusement l'Accord de Siège.

29. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) déclare qu'il convient de noter que les mêmes types de violations commises par le pays hôte figurent chaque année dans les rapports du Comité des relations avec le pays hôte. Il est clair que ce Comité est en crise et que, incapable d'avoir une influence sur cette situation profondément anormale, il reste sur la touche, agissant presque comme un observateur indifférent. La prise de décision par consensus de ce Comité a pour conséquence que la situation sur le terrain est reflétée sous une forme « enjolivée » dans ses recommandations et ses conclusions. Il ressort clairement du rapport que les violations continuent à toucher uniquement les délégations des mêmes États Membres, ce qui constitue une discrimination flagrante de la part des États-Unis sur la base de leurs relations bilatérales avec ces États Membres. La délégation de Russie exprime sa solidarité avec ceux qui souffrent du traitement injuste et illégal du pays hôte.

30. Depuis plus de cinq ans, la délégation de la Fédération de Russie est confrontée à des problèmes sans précédent dus au fait que les États-Unis ne remplissent pas leurs obligations au titre de l'Accord de Siège. Si le pays hôte a toujours violé l'Accord à l'égard de sa délégation, ces violations sont désormais inacceptables. La délivrance de visas aux fonctionnaires affectés dans la capitale est systématiquement refusée ou retardée et, en raison de problèmes de visas artificiellement créés, les ressortissants russes qui ont réussi des concours pour pourvoir des postes vacants de fonctionnaire international au Secrétariat sont contraints d'attendre des années avant d'entrer aux États-Unis et de prendre leurs fonctions. Le personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et les membres de leur famille restent confrontés à de longs délais de traitement des demandes de visa et doivent attendre en moyenne cinq mois pour que leur visa soit renouvelé. La question de la saisie illégale de biens diplomatiques n'a pas été résolue et les restrictions de déplacement ont été renforcées, conduisant à une interdiction *de facto* de voyager en dehors d'un rayon de 40 kilomètres. Les tentatives régulières des services de renseignement américains de recruter des représentants russes, y compris de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, s'apparentent à des pressions psychologiques. Le délai raisonnable accordé au pays hôte pour remédier à la détérioration de la situation est clairement dépassé.

31. Rien ne saurait justifier les nouveaux types de violations graves commises par le pays hôte, notamment le refus de délivrer des visas pour assister à des événements officiels de l'Organisation des Nations

Unies, en violation flagrante de son obligation inconditionnelle de délivrer des visas au titre de l'Accord de Siège. Sans cette obligation, des personnalités comme les dirigeants de l'Union soviétique, Che Guevara, Fidel Castro et Hugo Chavez auraient été empêchées d'entrer aux États-Unis et de s'adresser à l'Assemblée générale.

32. Il est difficile de comprendre pourquoi la section 21 a été incluse dans l'Accord de Siège si l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général, continue de retarder artificiellement le déclenchement de la procédure arbitrale, ignorant ses obligations de veiller à ce que le pays hôte fournisse des conditions propices au fonctionnement des missions des États Membres. Le report constant de la procédure arbitrale remet en question la crédibilité et l'efficacité du Comité des relations avec le pays hôte, de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et renforce la conviction des États-Unis qu'ils peuvent agir sans avoir à rendre de comptes.

33. **M. Gala López** (Cuba) déclare qu'il est regrettable que certaines délégations ne soient toujours pas en mesure de s'acquitter de leurs fonctions auprès de l'Organisation sur un pied d'égalité avec les autres, du fait du manquement des États-Unis à leurs obligations de pays hôte. Les États-Unis commettent plusieurs violations des accords applicables, notamment en imposant arbitrairement des restrictions de déplacement aux diplomates de certains pays et membres de leur famille, en refusant de délivrer ou en retardant la délivrance des visas nécessaires pour que les diplomates puissent entrer dans le district administratif, en expulsant sans raison valable des diplomates accrédités, en saisissant des biens, en empêchant des États Membres d'accéder à leurs comptes bancaires et de procéder aux opérations nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières, leur faisant parfois perdre leur droit de vote, et en procédant à un contrôle secondaire des agents diplomatiques de certaines délégations.

34. Les témoignages figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26) montrent que le pays hôte fait fi des normes internationales, manque de respect à l'égard de certains États Membres souverains et abuse clairement de son pouvoir en utilisant son statut de pays hôte pour promouvoir ses propres objectifs politiques. En ce qui concerne Cuba, les autorités du pays hôte ont, depuis novembre 2020, plus d'une fois échoué à prendre les mesures qui s'imposent pour contrôler toutes manifestations hostiles devant la Mission permanente cubaine, de sorte que les membres du personnel diplomatique cubains puissent s'acquitter de leurs fonctions sans crainte aucune, violant ainsi l'obligation de pourvoir à leur sécurité prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De plus, les diplomates cubains continuent de se voir délivrer ou renouveler tardivement leurs visas, et le rétablissement des restrictions limitant les déplacements des agents diplomatiques cubains à un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle constitue un traitement discriminatoire et une violation des obligations juridiques du pays hôte. Cuba condamne l'application sélective et arbitraire que les États-Unis font de l'Accord de Siège pour empêcher ou limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres.

35. On ne peut pas permettre que se poursuivent les violations répétées commises par le pays hôte, au mépris honteux des règles du droit international. Il est fâcheux que les procédures du Comité des relations avec le pays hôte permettent aux États-Unis d'être juge et partie, constituant ainsi la principale entrave venant empêcher le Comité de s'acquitter de sa mission en toute objectivité. Tant que le Comité n'est pas en mesure d'agir avec détermination pour régler toute situation, l'Organisation ne pourra pas faire en sorte que tous ses États Membres puissent participer et soient représentés à ses travaux sur un pied d'égalité.

36. Membre actif du Comité des relations avec le pays hôte, Cuba est fermement résolue à coopérer pour voir appliquer les décisions et recommandations du Comité en toute transparence et dans le respect de la souveraineté des États Membres et des buts et principes de la Charte. Elle continuera de concourir à permettre au Comité de s'acquitter de son mandat à la faveur de larges processus de discussion, de consultation, négociation et de collaboration entre ses membres et d'encourager les autres États Membres, qu'ils soient ou non affectés par l'inobservation de ses obligations par le pays hôte, à participer activement à ses travaux.

37. **M. Li Linlin** (Chine) dit que sa délégation est favorable à l'adoption par consensus du rapport annuel du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26) et espère que toutes les parties continueront à faire preuve d'un esprit de coopération et parviendront à un consensus sur le projet de résolution relatif au point de l'ordre du jour à l'examen. Comme il est clairement indiqué dans le rapport, les problèmes liés aux visas et aux restrictions de déplacement se posent depuis un certain temps, affectant la participation normale des États Membres concernés aux travaux de l'Organisation. La délégation chinoise espère que le pays hôte prendra au sérieux les demandes légitimes des

États Membres, respectera effectivement les principes et l'esprit de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et s'abstiendra d'empêcher les représentants des États Membres d'obtenir des visas sur la base de relations bilatérales et de considérations politiques. Ces représentants devraient bénéficier de privilèges et d'immunités tels que l'inviolabilité personnelle et la protection contre l'ouverture ou la saisie des bagages personnels dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements pour se rendre aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et en revenir.

38. La délégation chinoise salue les efforts que déploient toutes les parties, notamment le Comité des relations avec le pays hôte et le Secrétariat, pour faciliter le règlement de ces problèmes qui se posent depuis longtemps. Toutefois, il convient de noter que l'Accord de Siège précise les modalités et les mesures à adopter aux fins du règlement des différends qui persistent depuis longtemps.

39. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation accueille favorablement les recommandations formulées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26). Toutefois, la réponse du pays hôte à ces recommandations reste décevante. La délégation syrienne espère que les recommandations permettront au Secrétariat, représenté par le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'ONU, de s'engager plus avant pour parvenir à une décision finale sur les désaccords concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège et pour mettre fin aux mesures discriminatoires, politisées, sélectives et coercitives injustement imposées par le pays hôte aux représentants de certains États Membres, qui n'ont rien fait pour mériter un tel traitement. Il semble que le pays hôte ne considère plus l'accueil du Siège de l'Organisation des Nations Unies comme un privilège, mais plutôt comme un droit d'imposer les mesures de son choix aux délégations des autres États Membres. Le silence de l'Organisation face à de tels abus et violations de la part du pays hôte n'est plus acceptable.

40. Toutes les délégations, en particulier celles qui sont membres du Comité des relations avec le pays hôte, devraient réfléchir à ce que cela représente de se voir imposer des mesures arbitraires, de ne se voir délivrer que des visas à entrée unique valables six mois alors que l'on réside aux États-Unis depuis de nombreuses années, de voir les membres de sa famille victimes d'abus, de mauvais traitements et de discriminations, d'être soumis à une restriction de déplacement dans un rayon de 40 kilomètres et de se sentir inférieur aux délégations qui peuvent se déplacer librement à travers les États-Unis. Ces mesures limitent la capacité des délégations à assister aux manifestations de l'Organisation des Nations Unies organisées en dehors de New York et constituent un harcèlement et une humiliation injustifiés et inacceptables. L'Organisation doit veiller à ce que les représentants des États Membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions.

41. La position des Nations Unies depuis longtemps est que les relations bilatérales entre le pays hôte et tout autre État ne doivent en aucune façon affecter le traitement accordé aux représentants de cet État par le pays hôte. Il est donc important de parvenir à une décision finale sur les désaccords concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège et de mettre ainsi fin à l'imposition injuste de mesures coercitives.

42. Le fait que le représentant du pays hôte n'ait pas fourni, lors des séances du Comité des relations avec le pays hôte, aucun fondement juridique sur lequel les mesures du pays hôte sont prises est probablement dû à l'absence d'un tel fondement. Ces mesures constituent un abus d'autorité arbitraire et une application et une interprétation de mauvaise foi des dispositions de l'Accord de Siège.

43. **M^me^ Idres** (Soudan) déclare qu'il est essentiel de respecter l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, car ces instruments définissent les principaux droits et obligations de toutes les parties. La délégation soudanaise espère que le pays hôte réglera toutes les questions soulevées dans le Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26), en particulier celles relatives aux visas d'entrée, aux restrictions de déplacement et aux services bancaires, dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international. Les représentants du Soudan sont affectés par des retards dans la délivrance et le renouvellement des visas et par des restrictions de déplacement. Toutes les délégations doivent jouir des mêmes droits, sans distinction ni discrimination, et le pays hôte doit assumer ses obligations juridiques sans tenir compte des relations bilatérales.

44. **M^me^ Patton** (États-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement américain fait tout ce qui est en son pouvoir pour honorer les obligations que lui impose l'Accord de Siège et témoigner son hospitalité et son soutien à toutes les missions permanentes établies à New York. La municipalité de New York met également des moyens et un soin non négligeables au service de son concours à l'ONU et les membres du personnel de

la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU travaillent sans relâche à aider les missions permanentes à régler toutes questions, les missions devant saisir immédiatement la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de toutes préoccupations ou questions qu'elles auraient afin d'en hâter le règlement.

45. De hauts responsables des États-Unis ont, tout au long de l'année précédente, dialogué avec le Comité des relations avec le pays hôte, des représentants d'États Membres et le Bureau des affaires juridiques pour répondre aux préoccupations exprimées par certains États Membres. Les États-Unis entreprennent sans cesse d'améliorer les procédures applicables, de répondre de manière efficace aux questions et de régler toutes questions en suspens. L'impact de ces efforts est évident.

46. Au cours de l'année écoulée, les visas demandés pour un travail lié à l'Organisation des Nations Unies ont pour la plupart été délivrés, y compris 99 % des visas demandés pour la semaine de réunions de haut niveau de l'Assemblée générale. La simplification des procédures a également permis de réduire sensiblement les délais de traitement. Au cours des années précédentes, les États-Unis ont amélioré les procédures de délivrance de visas, ont consacré davantage de ressources au traitement des visas et ont raccourci les délais de traitement, malgré d'énormes difficultés. Pour se voir délivrer des visas en temps utile, les États Membres doivent déposer leurs demandes longtemps à l'avance, celles-ci devant être accompagnées des informations requises et de toutes mentions spéciales concernant un visa particulier, s'agissant spécialement de voyage en cas d'urgence. Les États Membres devraient également s'abstenir de demander des visas diplomatiques pour tous déplacements aux fins d'activités non autorisées sans rapport avec les activités de l'ONU.

47. Bien que les politiques de contrôle des déplacements n'affectent en rien la capacité des représentants à se rendre auprès de l'Organisation des Nations Unies et à y travailler, le Gouvernement américain a modifié en 2023 les politiques de voyage relatives à certaines missions permanentes et élargi certaines politiques relatives aux points d'entrée et de sortie. La position du Gouvernement américain sur d'autres questions soulevées à la présente séance est exposée dans le Rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Étant donné le dialogue constructif en cours entre de hauts responsables des États-Unis et le Bureau des affaires juridiques, la réactivité de la Mission des États-Unis aux préoccupations des États Membres et la force du Comité des relations avec le pays hôte, il est inopportun, injustifié et contreproductif d'appeler à un règlement plus formel des différends.

48. La délégation des États-Unis se réjouit que le Comité des relations avec le pays hôte ait une fois de plus adopté par consensus les recommandations et conclusions formulées dans son rapport, à l'issue d'intenses négociations. Elle espère que la Sixième Commission continuera comme par le passé d'incorporer les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte au texte de son propre projet de résolution et d'adopter cette résolution par consensus. Les États-Unis sont honorés du privilège qu'ils ont d'abriter le Siège de l'Organisation des Nations à New York et ne prennent pas leurs responsabilités à la légère. En leur qualité de pays hôte, ils ont une responsabilité particulière envers chaque fonctionnaire international de l'Organisation.

La séance est levée à 11 h 40.